

comité élu

Qui vient ?

Des flux et des frontières

L'effervescence qui meut notre société est l'outil de sa vitalité ainsi que sa preuve. Les hommes et les femmes qui, chaque matin, se lèvent et se mettent en marche pour la construction de notre avenir sont les piliers de notre communauté. Qu'ils soient l'exemple à suivre, que leur agitation nous contamine, que leur énergie nous porte. Car le flux dans les rues de nos cités est comme celui du sang dans les veines, du sang nourricier de notre grand corps social. Mais prenons garde. Car dans ces flux productifs et vivaces peuvent s'infiltrer des virus menaçants pour notre communauté. Afin qu'elle reste saine, une et forte, nous devons être attentifs ensemble. Il nous faut devenir les vigies de nos frontières et s'ériger en tours de garde pour préserver les limites de notre sanctuaire. A vous, membres intègres, de surveiller notre territoire, de guetter nos routes et nos contours, d'empêcher toute infiltration extérieure car tel est le devoir qui vous incombe pour le bien de tous.

Dans le premier cercle d'abord, veille à clore les huis et réserve tes soins à tes proches parents, tes premiers nourriciers. Sur les chemins de ta cité ensuite, ouvre grand les yeux et surveille, avec toute l'acuité dont tu es capable. Il te faut aussi protéger ton quartier, et veiller sur tes voisins qui pourraient, par ignorance, par excès d'altruisme ou par pitié, ouvrir leur porte à la menace. Si tel est le cas, informe-les de leur méprise, convaincs-les de revenir à la raison et avertis les gardiens de la communauté. Car le risque est grand et les conséquences terribles. Fais tout ce qui est en ton pouvoir afin de faire barrière à ces infiltrés qui dénaturent et pervertissent notre communauté.

Et si, par manque de vigilance, le ver est déjà installé dans le fruit, offre-lui l'hospitalité. Il ne s'agit pas ici de solidarité qui seule s'exerce dans le premier cercle - père, mère, frères et sœurs, oncles et tantes, ce sont à eux que l'on doit d'abord offrir notre aide afin de préserver nos valeurs et les rituels de nos foyers. Mais si le ver est dans la pomme, il te faudra l'accueillir. Pour qu'il ne puisse ronger davantage le fruit, il te faudra l'accueillir. Accueille-le, isole-le et absorbe-le. Car c'est seulement ainsi qu'il deviendra inoffensif et, peut-être, épousera les valeurs qui nous gouvernent. L'absorption est seule garante de notre intégrité, ultime solution à cette dangereuse contamination qui nous menace.

Et si, dans cette noble entreprise, nous échouons, si un membre de la communauté se rend coupable de l'intrusion d'un virus, il sera puni. Parce qu'il aura mis en danger la pérennité de nos liens, entamé notre confiance et perverti l'unité de notre communauté, il sera puni. Alors il sera emprisonné. Contenu, il retrouvera la conscience des frontières et mesurera la valeur de l'espace. Et c'est ainsi qu'il pourra, par la suite, mieux jouir de la liberté que la communauté lui octroie.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile / CESEDA

Article L622-1

Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros. Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France. Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Article L. 622-4 .

Sans préjudice des articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

Dispersez-vous, armez-vous.

Une silhouette aux contours ambigus. Des bruits de pas qui s'accélèrent. Des regards étranges et étrangers. Les rues et nos campagnes sont devenues des territoires du danger, et nos familles des cibles. Longtemps nous avons appris à vivre avec la peur, longtemps nous avons accepté les règles d'un jeu qui nous dépasse et nous enferme. Allons-nous continuer ainsi, immobiles et contraints ?

A ceux qui n'ont pas renoncé, nous disons aujourd'hui que l'indignation ne suffit plus. Désormais il nous faut agir. Dès à présent il nous faut prendre les armes. Nous mettons en place une milice armée, constituée de volontaires convaincus, prêts à mourir et à répliquer. Nous n'appelons pas ici au meurtre mais bien à la légitime défense. Il faut parfois user de la violence pour survivre. Et aujourd'hui, elle est une condition à notre émancipation. Ne laissons plus la peur nous diriger. Nous serons insoumis car nous serons protégés et soutenus par notre milice qui saura défendre réellement la liberté, l'égalité et la fraternité. Agissons avant que nos enfants ne se retrouvent pieds et poings liés par un système qu'ils n'ont pas choisi. Qu'aucun d'entre nous n'a choisi. Accrochons à nos corps l'armure et ne craignons plus l'affrontement. N'hésitons plus à mettre de l'ordre là où on nous attaque.

Et pour mieux lutter, il faudra vous séparer. Fuyez les groupes qui entretiennent la sournoiserie, la perfidie et le complot. Les esprits rassemblés s'embrouillent. Ne soyez pas animal, élevez-vous. Préférez la sagesse de la solitude à la bêtise du troupeau. Ne soyez pas animal, élevez-vous. Ne permettez plus à quiconque de vous dominer. Seule notre milice se déplacera en groupe pour assurer notre sécurité lors d'opérations choisies avec précisions.

Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum

Article 1

Par dérogation, les agents de police municipale des communes qui en font la demande peuvent être autorisés, à titre expérimental, à porter un revolver chambré pour le calibre 357 magnum. Par dérogation au dernier alinéa du même article, cette arme ne peut être utilisée qu'avec des munitions de calibre 38 spécial.

Seules peuvent être portées à ce titre les armes remises temporairement par l'Etat aux communes dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L.512-6 du même code.

Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale

Après l'article 114-4 de l'arrêté du 6 juin 2006 susvisé, il est inséré un article 114-4-1 ainsi rédigé :

Art. 114-4-1.

Lorsque l'état d'urgence est déclaré en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, que ce soit sur tout ou partie du territoire national, tout fonctionnaire de police qui n'est pas en service peut porter son arme individuelle pendant la durée de l'état d'urgence, y compris en dehors du ressort territorial où il exerce ses fonctions.

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Article 8

Modifié par LOI n°2016-987 du 21 juillet – art. 3

Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose.

Pour vivre heureux, vivons surveillés

Ouvrez vos fenêtres, ne permettez pas aux microbes de s'installer. Le privé permet à la peste de se développer et c'est pourquoi notre milice pourra saisir documents et affaires personnelles pour assurer notre sécurité. Nous ne laisserons pas le secret ronger le sein de notre liberté. Regardez avec méfiance les valises fermées à double tour. Nous construisons un monde d'hommes et de femmes qui n'ont rien à cacher. Renoncez à l'intime qui vous ment, renoncez à votre monde intérieur qui est un ennemi. Construisons ensemble un système de vérité. Notre famille n'aura pas de secrets. Nous partagerons nos histoires, et nous n'hésiterons pas à détruire celles qui se chuchotent à l'abri des regards. Oui, celles-là, allez les chercher et brûlez-les. Laissez vos maisons ouvertes et laissez-nous nous infiltrer à la place de la menace.

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Article 8-1

Créé par LOI n°2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 4

Dans les zones mentionnées à l'article 2 de la présente loi, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 dudit code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

En marche vers la liberté

Vivre ne suffit pas. L'essentiel est de se sentir exister. Réjouissez-vous ! Nous avons une bonne nouvelle à vous annoncer. Il existe un chemin pour atteindre cet état de grâce. Et ce chemin porte un nom : le travail. Car lui seul est sain. Lui seul est susceptible de concourir à votre épanouissement et à votre bien-être. Lui seul permet de répondre à deux besoins fondamentaux, gagner votre vie et combler votre vide existentiel.

Mais prenez garde, le monde est pavé de faux amis et d'imposteurs ! Méfiez-vous donc du travail domestique, tel que le bricolage, les tâches ménagères, la toilette intime, car il n'entre pas dans la catégorie travail à laquelle nous croyons. Méfiez-vous également de toutes ces formes d'activités artistiques, culturelles et sociales, aussi séduisantes soient-elles, car elles ne produisent ni richesse ni croissance.

Notre mission est de lutter infiniment contre la perte du sentiment d'exister. Par la mise en place des règles simples favorisant la limitation du temps consacré à vos activités non marchandes, nous vous promettons un avenir radieux.

Plus qu'un engagement, il s'agit pour nous d'un acte d'amour.

Adieu temps vacant, temps mort ou temps libre ! Ils ne font qu'attiser vos angoisses, vos doutes et finiront par vous faire basculer dans le néant.

Travaillez dur, travaillez longtemps, travaillez partout. Vous connaîtrez enfin le bonheur et la joie de vivre.

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016

Article L. 3121-19

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de douze heures.

Article L3121-20

Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures

Article L. 3121-21

En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-20 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, donnent leur avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Repenser la carotte et le bâton.

Toucher de l'argent contre un travail est une source de motivation majeure. Nous ne remettons nullement en cause cette vérité. Néanmoins, les choses ne sont pas si simples lorsque se pose la bonne question : comment trouver le bonheur sur le long terme ? Tout comme l'âne, l'individu a du mal à avancer sans motivation. Si vous lui montrez une carotte, signe de récompense, ou si vous lui donnez un coup de bâton, dans les deux cas il avancera.

Ainsi, en travaillant davantage (la carotte) pour un salaire moins important (le bâton), vous vous donnez une chance d'atteindre l'épanouissement véritable et vous consolidez votre sentiment d'appartenance à notre communauté. D'une pierre deux coups.

Un employé travaillerait-il davantage si ces heures étaient généreusement payées ? Aurait-il cette chance ? Assurément non. Et cela fait particulièrement sens dans le cas de salarié-es à temps partiels composé-es à 80 % de femmes qui n'ont évidemment pas autant besoin d'une rémunération que les hommes.

Mobilisons-nous pour qu'enfin soient définitivement éradiqués de notre communauté les fainéants, apathiques ou autres tire-aux-flancs !

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016

Article L. 2254-2

I. Lorsqu'un accord d'entreprise est conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi, ses stipulations se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail, y compris en matière de rémunération et de durée du travail.

Lorsque l'employeur envisage d'engager des négociations relatives à la conclusion d'un accord mentionné au premier alinéa du présent I, il transmet aux organisations syndicales de salariés toutes les informations nécessaires à l'établissement d'un diagnostic partagé entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés.

L'accord mentionné au même premier alinéa comporte un préambule indiquant notamment les objectifs de l'accord en matière de préservation ou de développement de l'emploi. Par dérogation au second alinéa de l'article L. 2222-3-3, l'absence de préambule entraîne la nullité de l'accord.

[...]

IV. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2222-4, l'accord est conclu pour une durée déterminée. A défaut de stipulation de l'accord sur sa durée, celle-ci est fixée à cinq ans.

Article L. 3121-33

Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche

1° Prévoit le ou les taux de majoration des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente. Ce taux ne peut être inférieur à 10 % ;

2° Définit le contingent annuel prévu à l'article L. 3121-30 ;

3° Fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire sous forme de repos prévue au même article L. 3121-30. Cette contrepartie obligatoire ne peut être inférieure à 50 % des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel mentionné audit article L. 3121-30 pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % de ces mêmes heures pour les entreprises de plus de vingt salariés.

Le licenciement pour tous

Imaginez un monde où le licenciement ne serait plus vécu comme une fatalité mais comme une formidable liberté. Bien entendu, il n'est pas forcément facile d'avoir conscience du système auquel nous appartenons et a fortiori de percevoir directement l'impact positif que peut avoir l'assouplissement des règles en matière de rupture des contrats. C'est pourquoi nous voulons banaliser l'idée même du licenciement et l'intégrer dans votre vie comme un événement anodin, voire une bénédiction.

Aujourd'hui encore la perte d'un emploi peut être vécue comme un moment douloureux ou une injustice. Mais on oublie trop souvent qu'un contrat n'est pas forcément synonyme de sinécure. Nous concevons le licenciement comme un moyen de lutter contre le surmenage (« born-out »), les vagues de suicide ou pire l'ennui (« burn-out »). En ne vous sentant pas pieds et poings liés par un contrat inaliénable, vous cessez de vous sentir pris au piège et la pression psychologique s'amointrit.

Accepteriez-vous de verser des indemnités lorsque vous décidez de changer d'employeur ? Evidemment non. Pourquoi en serait-il de même dans la situation inverse ? Qu'il devienne normal qu'un employeur licencie selon son bon vouloir, quelle que soit sa situation financière. Cela est particulièrement pertinent pour les multinationales même lorsqu'elles se portent bien à l'étranger. Car les bénéfices ne protègent pas de la concurrence.

Ensemble, délivrons nos entreprises ! Laissons-les fleurir, petites ou grandes, prospères ou au bord du gouffre. Qu'elles puissent enfin devenir ce qu'elles ont toujours rêvé d'être : libres.

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016

Article L1233-3

Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment :

1° A des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.

Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :

- a) Un trimestre pour une entreprise de moins de onze salariés ;
- b) Deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés ;
- c) Trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins cinquante salariés et de moins de trois cents salariés ;
- d) Quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus ;

2° A des mutations technologiques ;

3° A une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ;

4° A la cessation d'activité de l'entreprise.

La matérialité de la suppression, de la transformation d'emploi ou de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail s'apprécie au niveau de l'entreprise.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants, résultant de l'une des causes énoncées au présent article.

Article L. 2254-2

II. Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail résultant de l'application de l'accord mentionné au premier alinéa du I du présent article. Ce refus doit être écrit.

Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au même premier alinéa, ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse et est soumis aux seules modalités et conditions définies aux articles L. 1233-11 à L. 1233-15 applicables au licenciement individuel pour motif économique ainsi qu'aux articles L. 1234-1 à L. 1234-20. La lettre de licenciement comporte l'énoncé du motif spécifique sur lequel repose le licenciement.

[...]

L'avenir est à nous et il faut le préserver. Devant l'évidence de la menace, il y a ceux qui tremblent et ceux qui font preuve de sang froid, ceux qui attendent et ceux qui agissent. Le comité élu est de ceux qui agissent. Ne vous souciez de rien, on veille sur vous.

L'insurrection finit là où l'organisation commence.

49,3 euros



ISBN 978-2247153169